



ARRETE DU MAIRE n° 2024-128
Portant réglementation de la circulation – Ensemble des voies
publiques communales

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5 et R 411-21-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L 131.3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de la communauté de communes de THONON AGGLOMERATION représentée par Monsieur ARMINJON Christophe, Président, pour les Services Techniques de Thonon Agglomération puissent intervenir sur les voies publiques de l'ensemble de la commune d'Orcier.

ARRETE

Article 1 :

La circulation de l'ensemble des voies publiques communales pourra être alternée dans les deux sens de circulation du 01/01/2025 au 01/01/2026 pour des travaux, notamment en urgence, de jour comme de nuit, sur les réseaux humides réalisés par les agents des services de l'assainissement, de l'Eau Potable, des Eaux Pluviales, de la DECI, ainsi que les travaux d'installation, de maintenance et d'entretien sur les points d'apports volontaires réalisés par les agents du service de Prévention et Gestion des Déchets.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par THONON-AGGLOMERATION.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Orcier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune d'Orcier,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bons-En-Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-Douvaine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- CERD de Vailly,
- CERD de Thonon,
- Monsieur le Président de THONON-AGGLOMERATION

Fait à Orcier, le 29 novembre 2024

Le Maire,
Catherine MARTINERIE

